



Primalliance Assistance Energie®

QUESTION :

Dans quel cas doit-on établir un certificat de conformité « modèle 4 » ?

REPONSE :

L'arrêté du 2 août 1977 modifié, indique que le remplacement d'une **chaudière gaz individuelle** installée dans l'axe et dans l'emprise de l'appareil antérieur nécessite l'établissement d'un certificat de conformité modèle 4.

Il précise également que sont inclus dans le cadre de ce remplacement, les éventuels travaux de gaz, d'eau, du conduit de raccordement ou du mode d'évacuation des produits de combustion **rendus strictement nécessaires à cette opération.**

Ci-joint : - Extrait de l'arrêté du 2 août 1977 modifié

Extrait de l'Arrêté du 2 août 1977 modifié

Article 25 – Certificat de conformité

1° bis – Après remplacement d'une chaudière installée dans l'axe et dans l'emprise de l'appareil antérieur, y compris les éventuels travaux de gaz, d'eau, du conduit de raccordement ou du mode d'évacuation des produits de combustion strictement nécessaires à cette opération, l'installateur est tenu d'établir un certificat de conformité 'Modèle 4' approuvés par les ministres chargés de la construction et de la sécurité du gaz. (arrêté du 5 février 1999)